

ARRETE n° 4322 AA du 26 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-153 du 7 septembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-153 du 7 septembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (Institut de recherches médicales).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-153 du 7 septembre 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-19 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 173 FT du 25 août 1978, approuvée en conseil de gouvernement le 23 août 1978 ;

Vu le rapport n° 189-78 du 7 septembre 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 septembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
43-01	10	Institut de recherches médicales	468.000	
46-01	50	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole		468.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BULLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4323 AA du 26 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant création d'un établissement public territorial dénommé " conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant création d'un établissement public territorial dénommé " conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 184 AA du 14 septembre 1978 du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 197-78 en date du 14 septembre 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 septembre 1978,

Adopte :

TITRE I - Dispositions générales et objet.

Article 1er.— Il est créé un établissement public territorial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé " conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ".

Art. 2.— Le conservatoire artistique territorial a pour vocation :

- l'enseignement théorique et pratique de la musique, du chant, de la danse et des arts plastiques,
- la promotion de la culture artistique,
- la préparation et l'accès à leur enseignement.

Il est également chargé de la promotion des danses et des chants polynésiens, de la conservation par la reproduction écrite et mécanique du patrimoine musical polynésien.

TITRE II - Le conseil d'administration.

Art. 3.— Le conservatoire artistique territorial est administré par un conseil d'administration de 16 membres :

- le conseiller de gouvernement, chargé des affaires culturelles, Président
- 3 membres de l'assemblée territoriale désignés par celle-ci,
- le maire de la commune de Papeete,
- 2 maires désignés par l'association des maires de Polynésie la plus représentative,
- 2 personnes désignées par le conseil de gouvernement en raison de leur compétence,
- le vice-recteur,
- le chef du service de l'éducation,
- le directeur de la maison des jeunes, maison de la culture,
- 2 représentants des parents d'élèves,
- 1 représentant de la SPACEM,
- 1 représentant des groupes de chants et danses professionnels.

Siègent, en outre, à titre consultatif, 5 professeurs au conservatoire élus, appartenant aux différentes sections (musique, chant, danse, arts plastiques, musique traditionnelle).

Art. 4.— Les membres du conseil d'administration sont nommés pour 2 ans. Toutefois leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme ou le groupe professionnel qu'ils représentent.

Un administrateur ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Un administrateur ne peut recevoir de délégation que d'un seul de ses collègues.

Art. 5.— Le conseil d'administration élit parmi ses membres un vice-président qui supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 6.— Le conseil d'administration tient au moins une session par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du conservatoire l'exige, ou sur demande de la moitié au moins de ses administrateurs.

Le directeur du conservatoire de même que le commissaire du gouvernement et l'agent comptable participent de droit aux réunions du conseil d'administration, mais ne prennent pas part aux votes.

Art. 7.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition ou avis du directeur. Toute question dont l'inscription est demandée, soit par le commissaire du gouvernement, soit par la moitié des membres, quatre jours francs avant la réunion est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 8.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si 9 au moins de ses membres en exercice sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut délibérer valablement dans les huit jours suivant la première convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 10.— Les actes nécessaires à la réalisation de l'objet du conservatoire sont délibérés en conseil d'administration. Les délibérations portent sur :

- le fonctionnement et l'organisation interne du conservatoire,
- le budget et les actes modificatifs du budget,
- les tarifs des droits annuels d'inscription et de location d'instruments,
- l'organisation des activités et manifestations publiques telles que concerts, auditions, etc...,
- les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation de dons et legs,
- la passation des marchés de travaux ou de fournitures, selon les règles applicables aux services publics du territoire.

Il approuve le rapport d'activités annuel du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable.

Il habilite le directeur à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux du conservatoire.

Art. 11.— Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les procès-verbaux de séance, signés du président et d'un administrateur, sont adressés au commissaire du gouvernement qui, dans les quinze jours de leur réception, en assure la transmission au conseil de gouvernement.

Dans le délai d'un mois suivant leur réception, le conseil de gouvernement les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation.

Toutefois, si dans ce délai le conseil de gouvernement n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives.

TITRE III - Personnel - Direction - Commissaire du gouvernement.

Art. 12.— Le fonctionnement du conservatoire est assuré soit :

- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ou mis à la disposition.

Ces personnels demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime de rémunération propre à leur cadre.

- par du personnel permanent recruté sous contrat, conformément aux dispositions de la convention collective du travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968 modifiée,
- par du personnel temporaire recruté sur les mêmes bases.

Art. 13.— Le directeur du conservatoire est nommé, sur présentation du conseil d'administration, par arrêté du haut-commissaire, après avis du conseil de gouvernement.

Sous l'autorité du président, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration. Il dirige et anime le fonctionnement du conservatoire.

Il engage le conservatoire vis-à-vis des tiers par sa signature.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des émoluments maxima fixés par le conseil d'administration, le directeur pourvoit aux emplois du conservatoire. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses du conservatoire.

Il représente le conservatoire en justice et dans tous les actes de la vie civile par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil de gouvernement.

Art. 14.— L'administration du conservatoire est suivie par un commissaire du gouvernement désigné par arrêté du chef du territoire après avis du conseil de gouvernement. Il est convoqué aux séances du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les membres du conseil.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

- les prévisions annuelles de recettes et de dépenses,
- les comptes de l'exercice clos,
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des catégories de personnel,
- les projets de modification des statuts.

Il assure dans les délais prévus à l'article 11 la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil de gouvernement.

Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration, demander au conseil un nouvel examen d'une décision prise ou de surseoir à son exécution. Il en rend compte au conseil de gouvernement.

TITRE IV - Régime financier.

Art. 15.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du conservatoire sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité et suivies par exercice.

Art. 16.— L'agent comptable est nommé par arrêté du haut-commissaire après avis du conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable supérieur du territoire.

Il est soumis aux vérifications du comptable supérieur du territoire ; ses comptes de gestion sont soit jugés par la cour des comptes, soit arrêtés par le trésorier-payeur général, par délégation de la cour des comptes.

Art. 17.— Le budget du conservatoire pour chaque exercice est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil de gouvernement.

Les modifications apportées au budget obéissent aux mêmes règles.

Art. 18.— Si le projet de budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant l'ouverture de l'exercice, et s'il n'a pas été rendu exécutoire, le chef du territoire, sur proposition du directeur du conservatoire, autorise l'ouverture de crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, par un arrêté pris après avis du conseil de gouvernement. Si le projet de budget délibéré ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le chef du territoire procède, dans les mêmes formes, à son établissement d'office.

Art. 19.— Le budget du conservatoire comprend deux sections :

- la section de fonctionnement,
- la section d'investissement.

Art. 20.— Les modalités d'application de la présente délibération, notamment en ce qui concerne l'organisation financière du conservatoire, seront fixées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 21.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Joël BUIILLARD.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 714 FT du 27 septembre 1978 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 14 septembre 1978 de la commission chargée de proposer l'attribution de secours aux sinistrés du cyclone Diana ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Les secours exceptionnels suivants sont attribués aux sinistrés de la commune de Huahine.

Numéros	Noms - Prénoms	Montant du secours	Matériaux fournis par la commune	Sommes à verser aux particuliers
1	Piha Orai	19.000	7.000	12.000
2	Mme Atae Nainai	15.000	5.000	10.000
3	Itchner Sanito	20.000	—	20.000
4	Ariitai Etienne	79.000	6.000	73.000
5	Tainanuarii Firmin	30.000	—	30.000
6	Faahu Charles	100.000	89.000	11.000
7	Fanaura René	100.000	40.000	60.000
8	Atae Poroni	38.000	—	38.000
9	Rimano Timi	50.000	—	50.000
10	Ropati Teheura	17.000	5.000	12.000
11	Taipunu Temana	20.000	8.000	12.000
12	Tekuravehe Taheta	20.000	10.000	10.000
13	Avae Paneta	19.000	6.500	12.500
14	Hiro Kana	14.000	3.000	11.000
15	Paoaafaite Terai	17.000	7.000	10.000
16	Ly Kim Peang Ah Moe	99.500	45.000	54.500
17	Puupuu Paio	28.000	14.000	14.000
18	Atamoe Ioane	26.000	10.000	16.000
19	Tutururai Levy	15.000	—	15.000
20	Colombani Pau	49.500	15.000	34.500
21	Matapo Maurice	74.000	15.000	59.000
22	Teururai Auphara	45.000	15.000	30.000
23	Roi Pai dit Ama	39.000	15.000	24.000
24	Teata Maiahu	19.000	3.000	16.000
25	Vanaa Tehaamaru	70.000	45.000	25.000
26	Teata Tehitirere	31.000	7.500	23.500